

ARRONDISSEMENT

D'ARGENTEUIL

-----

COMMUNE  
D'ERMONT

-----

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
DE LA COMMUNE D'ERMONT

**SEANCE DU 12 MARS 2021**

*L'an deux mille vingt-et-un, le douze du mois de mars, à 18 H 00*

**OBJET : FINANCES**

**Suppression des taxes funéraires à compter du 1er janvier 2022**

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, le **5 mars 2021**, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Xavier HAQUIN**.

**N°2021/054**

**Présents :**

M. Xavier HAQUIN, **Maire**

Mme BOUVET, M. BLANCHARD, Mme MEZIERE, M. NACCACHE,  
Mme DUPUY, M. LEDEUR, Mme CASTRO-FERNANDES, M. RAVIER,  
**Adjoint au Maire**

Mme CHESNEAU, M. KHINACHE, Mme DAHMANI, M. BAY,  
Mme MAKUNDA TUNGILA, M. CARON, Mme APARICIO TRAORE,  
M. ANNOUR, M. PICHON, Mme GUEDJ, M. MELO DELGADO,  
Mme GUTIERREZ, M. CLEMENT, Mme BENLAHMAR, M. GODARD,  
Mme SANTA CRUZ BUSTAMANTE, M. LAROZE, Mme YAHYA,  
M. KEBABTCHIEFF, Mme DE CARLI, Mme CAUZARD, M. HEUSSER,  
Mme LACOUTURE, M. JOBERT, Mme BARIL **Conseillers Municipaux**

**Absente excusée ayant donné pouvoir :**

Mme DEHAS

(pouvoir à M. NACCACHE)

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est  
de 35.

**Affichée le : 19/03/2021**

**Déposée en Sous-Préfecture le : 16/03/21**

Le Maire,

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **M. KEBABTCHIEFF** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.



**Délais et voies de recours :**

Si vous désirez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif de Cergy -Pontoise compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet).

**Délibération N° 2021/054**

**OBJET :**

**FINANCES :**

**Suppression des taxes funéraires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**

**Sur la proposition du Maire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2223-22 et L. 2331-3, qui prévoyaient d'une part, la possibilité pour les communes de mettre en place des taxes portant sur certaines opérations funéraires, et d'autre part, que le produit de ces taxes puisse être intégré aux recettes fiscales de la section fonctionnement des communes ;

VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, qui est venue supprimer via son article 121, les taxes communales sur les opérations funéraires ;

VU la délibération n°2020/161 du 11/12/2020 fixant les tarifs communaux pour l'année 2021 ;

VU l'avis de la Commission Affaires Générales, Finances en date du 4 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'abrogation des articles L.2223-22 et L. 2331-3, 9°, b, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que les concessions de terrain et les cases de columbarium, ainsi qu'un certain nombre d'interventions pratiquées dans les cimetières, font actuellement l'objet de taxes perçues au profit du budget communal ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la *loi de finances pour 2021*, le Parlement a décidé de supprimer trois taxes funéraires sur les convois (pompes funèbres), les inhumations (commune et pompes funèbres) et les crémations (crématorium) du fait de leur faible rendement ;

**CONSIDÉRANT** que cette suppression intervient après la proposition de la Cour des comptes de supprimer certaines taxes à faible rendement présentant le triple avantage de supprimer un prélèvement obligatoire, d'alléger la tâche des trésoriers communaux et de simplifier la législation (incidence fiscale sur les proches des défunts) ;

**Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL**

-**ACTE** la suppression des taxes suivantes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

Désignation	Unité	Tarifs
Taxe d'inhumation pour les cases du Columbarium à partir de la seconde inhumation ( <i>Plaque signalétique normalisée incluse</i> ) – Non cumulée à la taxe par corps inhumé	Prix unitaire	84 €
Taxe par corps inhumé	Prix unitaire	38 €
Taxe pour la dispersion des cendres réalisée dans les 6 jours des obsèques	Prix unitaire	38 €
Taxe de scellement d'urne	Prix unitaire	38 €

- **AUTORISE** le Maire à procéder au remboursement de la perception de cette taxe entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date de parution définitive de la loi au Journal Officiel de la République Française.



**Pour extrait conforme,**  
  
Le Maire,  
Conseiller départemental du Val d'Oise,  
**Xavier HAQUIN**